

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Accompagner les femmes victimes de violences et leur enfants et favoriser leur inclusion sociale (2025-2027) (PACAAGD1277)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Provence-Alpes Côte d'Azur

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 09/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux maximum : 60% %

THÈME Egalité Hommes/Femmes - Violences faites aux femmes

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La violence faite aux femmes est une violation des droits humains fondamentaux affirmée par l'ONU dans sa déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹.

En Europe, environ une femme sur trois a subi une forme de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans. Près de 50% dont été victimes de harcèlement sexuel au moins une fois. Une jeune femme sur deux a subi un acte de cyberviolence fondée sur le genre¹.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) fournit des lignes directrices exhaustives pour prévenir la violence, protéger les victimes, et poursuivre les auteurs.

La Directive 2012/29/UE établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de crimes, en mettant un accent particulier sur les victimes de violence de genre.

Enfin, la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2025¹, mise en place pour promouvoir l'égalité de genre, décline des actions spécifiques visant à combattre la violence contre les femmes.

Dans sa proposition sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2022¹, Elle précise que la violence à l'égard des femmes, fondée sur le genre, inclut diverses formes de violence physique, sexuelle, psychologique et économique. Elle englobe des actes tels que les violences sexuelles, les mutilations, les mariages forcés, les stérilisations ou avortements forcés, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle, le féminicide, le harcèlement sexuel, la cyberviolence, ainsi que la violence économique.

En France, si la violence conjugale constitue une part significative de la violence faite aux femmes (au 26 /08/2024, 88 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire¹, environ 219 000 femmes âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint au cours des deux dernières années¹), d'autres formes de violences existent

En moyenne, le nombre de femmes âgées de 18 à 74 ans qui au cours d'une année sont victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles est estimé à 217 000 femme¹.

Une étude de l'IFOP¹ de 2021 montre que 86% des femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes de harcèlement de rue au moins une fois dans leur vie/

En 2022, 4 400 victimes d'une ou plusieurs formes d'exploitation et de traite des êtres humains ont été repérées. Les femmes demeurent les principales concernées puisqu'elles représentent 82 % de l'ensemble des victimes et 96 % des victimes d'exploitation sexuelle¹.

En Provence Alpes côte d'azur, la moyenne du nombre de femmes entre 15 et 64 ans victimes de sévices de leur conjoint ou ex-conjoint est de 10,95%. En 2023, 12 000 femmes, en moyenne, ont été victimes de violences conjugales dans les Alpes-Maritimes en 2022 et dans le Var, 22 400 dans les Bouches-du-Rhône¹.

Concernant les plaintes pour violences sexuelles, elles sont inférieures à la moyenne nationales mais en hausse de 8,91 % par rapport à l'année 2022¹.



Plusieurs mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes ont été mises en œuvre au niveau national et régional notamment :

- Le numéro d'urgence 3919 : Cette ligne d'écoute est dédiée aux femmes victimes de violences.
- Le bracelet antirapportement : Mis en place pour protéger les victimes de violences conjugales, ce dispositif électronique permet de surveiller les agresseurs et de prévenir les victimes en cas de rapprochement.
- Le pack « nouveau départ » visant à faciliter la mise à l'abri des femmes et qui consiste en une aide financière d'urgence
- Le dispositif femina Care qui vise à la formation et la sensibilisation des professionnels de santé au repérage et à l'accompagnement des femmes victimes de violence

En dépit des efforts déployés, la violence faite aux femmes est un problème grave et persistant.

C'est pourquoi, le service Europe de la DREETS PACA, en complémentarité des dispositifs existants, souhaite intervenir à nouveau sur la thématique de l'accompagnement des femmes victimes de violence et leur enfants.

Cet appel à projets régional est doté d'une enveloppe de 2 M€.

¹Sources :

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-violence-against-women>

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-at-a-glance-oct14_fr.pdf

https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality/gender-equality-strategy_fr#strat%C3%A9gie-en-faveur-de-l%C3%A9galit%C3%A9-hommes-femmes-2020-2025

<https://www.femicides.fr/>

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-reference-violences-faites-aux-femmes>

<https://www.ifop.com/publication/les-francaises-et-le-harcelement-dans-les-lieux-publics/>

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-02/DP-Plan-de-lutte-contre-exploitation-traite-humains-2024-2027-PDFaccessible.pdf>

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/chiffres-cles-vers-legalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes-edition-2023>

<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-44-Les-violences-conjugales-enregistrees-par-les-services-de-securite-en-2023>

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-VRS>

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2023-bilan-statistique-et-atlas-departemental>



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Partant des constats régionaux en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et d'une enveloppe contrainte sur une thématique plus large, le service a souhaité viser spécifiquement **l'accompagnement des femmes victimes de toutes formes de violences** ainsi que leurs enfants, co-victimes.

- **Objectifs**

Favoriser l'insertion sociale des victimes et co-victimes de violence en renforçant et améliorant leur prise en charge pour leur permettre d'enclencher un processus de réparation et d'accès à l'autonomie

- **Actions visées**

Sont visées les actions visant à accompagner et permettre l'insertion sociale des femmes victimes de violence et de leurs enfants

Action de prise en charge et mise à l'abri des victimes

- Accompagnement pluridisciplinaire (social, juridique et judiciaire...): accompagnement au départ ou à la mise en sécurité, accompagnement au dépôt de plainte, accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement, dispositifs de gardes d'enfants dans les centres d'hébergement, etc.
- Prise en charge psychologique et/ou médicale des victimes et de leurs enfants

Actions favorisant l'intégration sociale

- Accès aux droits, accès aux soins, au logement
- Accompagnement adapté permettant aux femmes victimes de violences d'enclencher un processus de réparation, de retrouver l'estime de soi, de préparer leur insertion sociale et économique...



Cet accompagnement peut être individuel ou collectif (ex : groupes de prise de parole, activités culturelles et sportives, ...).

Les actions devront s'inscrire en cohérence avec les dispositifs déjà mis en œuvre sur la Région Provence Alpes Côte d'Azur comme :

- Le Pack nouveau départ (ARS et MSA)
- Parcours de Sortie de la Prostitution (PSP)
- Parcours d'Accompagnement des Femmes (Région Sud)
- Violence Femmes Info – 3919 (Etat)
- Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- Lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation (LAEO)
- Femina Care (ARS)

Actions exclues :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations suivantes seront exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou d'observatoire ;
- Le financement de site internet ;
- Les opérations ayant pour objet le financement du fonctionnement de structure

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales de droit privé ou public (associations, partenaires sociaux, fondations, ...) susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

• **Public cible**

Les femmes victimes de violences et leurs enfants le cas échéant

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coût simplifié (OCS), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Les plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

- un plan de financement dit "40 %" calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel) permettant de couvrir tous les autres coûts. Seuls seront à justifier les dépenses de personnel. Ce plan de financement est à privilégier si le projet est **mis en œuvre principalement par des ressources humaines internes**. Ce taux est identifié DPE_R/CR40% sur MDFSE +.
- un plan de financement dit "15 %" permettant de calculer un forfait de dépenses indirectes sur la base des dépenses de personnels déclarées au réel. Seront à justifier toutes les dépenses directes du projet. Ce plan de financement est à privilégier si le projet intègre des dépenses de prestation ou de dépenses de fonctionnement importantes. Ce taux est identifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPT15% sur MDFSE+.

Attention: Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devant être respecté : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel"., seul le forfait 40 % pourra être utilisé (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'



une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation.

Les critères de sélection ont pour but de hiérarchiser les projets et permette d'optimiser la contribution des fonds FSE+.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique l'accompagnement des femmes victimes de violence.

Le taux minimum d'intervention FSE+ est fixé à 10 % du coût total éligible de l'opération.

Lignes de partage entre Etat et région concernant le financement du FSE+ de la thématique égalité hommes-femmes:

Champ d'intervention spécifique du programme régional FEDER-FSE 2021- 2027 :

La Région interviendra sur cette thématique au travers des priorités transversales du FSE et du respect du Socle Européen des Droits Sociaux mais sans mobiliser un objectif spécifique dédié.

Champ d'intervention spécifique du volet déconcentré du programme national FSE 2021- 2027

La DREETS au travers du programme national FSE+ financera dans ce cadre toutes les actions qui visent à accompagner les femmes et les enfants victimes de violences. Les porteurs de projets devront être en lien avec les services sociaux, de police et de justice afin d'optimiser l'efficacité de leurs actions.

● **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs décrit au point 2.2 ainsi que selon les critères locaux ci-dessous :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et de l'Égalité (DRDFE) et du Pôle Cohésion sociale et solidarités de la DREETS et des DDETS. Un avis sera demandé aux services concernés.

● **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Outre les règles d'éligibilité communes décrites au point 2.1, et concernant plus spécifiquement les dépenses de personnels , seules pourront être valorisés

- les dépenses des personnels dont le temps de travail sur l'opération est fixe et supérieur ou égale à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes.

- les dépenses des personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou ne contribuant pas suffisamment à la réalisation de l'objectif de l'opération.

Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé par personne (pour une année complète). Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant de la subvention octroyée sur le FSE+.

En complément, conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+.

- **Autre**

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pour vous aider dans le dépôt de votre demande de subvention, vous pouvez vous référer aux manuels du porteur de projet accessibles à l'adresse suivante : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800006/Manuels+utilisateurs>.

Afin de pallier tout problème technique, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt et en tout état de cause de déposer leur projet avant 17 h 00 le dernier jour pour bénéficier d'un appui technique.

Pour tout renseignement concernant cet appel à projet, vous pouvez contacter Sabine Deana, adjointe à la cheffe de service : @ sabine.deana@dreets.gouv.fr – Tél. : 07 61 21 21 79

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)